



REGLEMENT INTERIEUR Ecole Publique Jules Verne

38 Route de Thouars – 79200 VIENNAY –

Tel. Elémentaire : 05 49 95 09 73

Tel. Maternelle : 05 49 95 14 47

ce.0790586H@ac-poitiers.fr

1-Horaires

Les jours de classe sont le lundi, mardi, mercredi (matin), jeudi et vendredi

Matin : 8h45 à 12h00 (exception le mercredi 8h45 à 11h45)

Après- midi :

	Maternelle et Elémentaire
Lundi et jeudi	13h30-15h30
Mardi et Vendredi	14h15-16h15

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre d'une heure d'activité pédagogique complémentaire (APC) prise sur les temps d'APS.

Avant l'heure d'ouverture de l'école (10 min avant le début des cours), les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. En maternelle, ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du périscolaire, de garde.

2- Admission et Inscription

Le directeur ou la directrice procède à l'admission sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Viennay,
- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et, pour les enfants déjà scolarisés au préalable:
- du certificat de radiation de l'école d'origine
- du dossier scolaire de l'école précédente.

3-Fréquentation scolaire et absentéisme

Depuis juillet 2019, tous les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille.

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur ou à la directrice: par téléphone de préférence entre 8h15 et 8h30 ou par mail. Les familles devront justifier de l'absence de leur enfant par écrit au moyen des bulletins d'absence glissés dans le cahier de liaison. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement au moyen de ces mêmes bulletins dans le cahier de liaison. (les bulletins d'absence complétés seront collés

dans le cahier de liaison). Toute absence doit être motivée et les maîtres doivent en être informés par les parents. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, par chaque maître dans le cahier d'appel.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur d'école après consultation de l'équipe éducative (article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990). L'inspecteur de la circonscription en est informé.

Sur demande écrite des parents, la directrice ou le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Indépendamment des contacts directs avec les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les manquements à l'assiduité scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier au directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur ou la directrice, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

4- Relations parents- enseignants

En plus des réunions organisées chaque année par l'enseignant de la classe, les parents peuvent avoir tous les contacts nécessaires avec l'équipe enseignante après avoir pris rendez-vous.

*« Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, **dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités**, sont assurés dans chaque école. » (titre IV.3 du règlement départemental)*

Sorties scolaires: les familles sont informées des activités particulières impliquant des sorties et les parents signent l'information pour attester de la prise de connaissance de cette information.

Il est demandé aux familles d'avertir l'école pour tout changement apporté à la fiche de renseignements donnée en début d'année de façon à pouvoir, en cas d'urgence, les joindre rapidement.

5- Hygiène et santé

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le travail du personnel de service doit être respecté. En cas de non respect caractérisé de ce travail, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines actions de remise en état.

Les élèves doivent arriver à l'école en parfait état de propreté et de santé. Les médicaments sont interdits à l'école. En cas de nécessité absolue, la famille, le médecin scolaire, l'enseignante et la directrice établiront un Projet d'Accueil Individualisé.

Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis "les petits soins". Un enfant malade ou fiévreux doit rester à la maison.

Les familles sont tenues de venir chercher leur enfant malade après appel de l'école dans les plus brefs délais, afin de consulter un médecin.

6- Vie scolaire

Les enseignants, le personnel, les enfants et leur famille se doivent respect mutuel.

La charte de la laïcité annexée au règlement intérieur, sera signée par les parents pour qu'ils en prennent connaissance et présentée à l'occasion des réunions de rentrée parents/enseignants.

Les insultes, l'intimidation, le harcèlement et le colportage de mensonges est interdit.

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, ou des maîtres, ou du personnel de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les enfants doivent porter une tenue vestimentaire décente et appropriée aux activités scolaires (pas de bijoux, par exemple)

Par ailleurs, « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

7- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la législation en vigueur. Les consignes de sécurité sont commentées par le maître et affichées dans chaque classe. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Il est interdit de stationner le long des trottoirs peints en jaune et blanc (arrêté municipal du 5 septembre 1994) et de s'arrêter entre les deux écoles.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou sur une trottinette dans la cour.

Un règlement de cour commun à l'école, à la cantine et au périscolaire est édité.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

8-Vie pratique

Les objets personnels introduits à l'école, le sont aux risques et périls de leur propriétaire.

Certains jeux (billes, cartes, toupies...) peuvent être autorisés par l'équipe enseignante dans la mesure où ils favorisent la vie sociale et la sécurité de la cour de récréation. Ces jeux peuvent être immédiatement interdits si les enseignants constatent qu'ils provoquent de la malveillance.

L'introduction d'objets de valeur ou susceptible d'être dangereux (ex : bouteilles en verre, couteaux, cutter,...) est interdite.

L'utilisation du téléphone portable pour les élèves est interdit au sein de l'école conformément à la loi.

Les vêtements doivent être marqués.

Les élèves doivent être chaussés correctement (tongs, chaussures de plage sont interdites.)

Il est préférable d'éviter les boucles d'oreilles et autres bijoux pour empêcher toutes blessures.

Les élèves respectent le matériel scolaire de l'école, leurs parents sont responsables de la remise en état ou du remplacement du matériel endommagé (livres, jeux, ...).

9-Assurance scolaire

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

10- Service périscolaire (APS) et péri-éducatif :

Tél : 05 49 95 14 47

Les horaires sont les suivants :

	Péri-éducatif	Périscolaire	Péri-éducatif
	matin	Maternelle et Elémentaire	soir
Lundi et jeudi	7h30-8h35	15h30-16h15	16h15-18h30
Mardi et vendredi		13h30-14h15	

Le Mercredi matin, un service de garderie est mis en place de 7h30 à 8h35 et de 11h45 à 12h30

Il est possible de déposer vos enfants à partir de 7h15 et/ou les reprendre après 18h30 (jusque 18h45) sur dérogation (frais supplémentaires).

Le règlement s'appliquant est celui de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtines

11- Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé avec ou sans modification chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

REGLEMENT INTERIEUR : 2020-2021

Je soussigné, responsable légal de l'enfant
.....déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur de l'école et de la Charte de la laïcité.

Nom, date et signature des parents :

REGLEMENT INTERIEUR : 2020-2021

Je soussigné, responsable légal de l'enfant
.....déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur de l'école et de la Charte de la laïcité.

Nom, date et signature des parents :

REGLEMENT INTERIEUR : 2020-2021

Je soussigné, responsable légal de l'enfant
.....déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur de l'école et de la Charte de la laïcité.

Nom, date et signature des parents :

REGLEMENT INTERIEUR : 2020-2021

Je soussigné, responsable légal de l'enfant
.....déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur de l'école et de la Charte de la laïcité.

Nom, date et signature des parents :